

**CAP GEMINI**

Société anonyme au capital de 1 280 941 720 euros  
Siège social à Paris (17<sup>ème</sup>) 11, rue de Tilsitt  
330 703 844 RCS Paris

**DESCRIPTIF DU PROGRAMME  
DE RACHAT D' ACTIONS**

**SOU MIS A  
L' ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DES ACTIONNAIRES DU 23 MAI 2013**

Etabli en application des dispositions des articles 241-1 et suivants du règlement général de l' Autorité des marchés financiers, le présent document a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat d' actions soumis à l' autorisation de l' Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 23 mai 2013.

**I. CADRE JURIDIQUE – DATE DE L' ASSEMBLEE GENERALE APPELEE A AUTORISER  
LE PROGRAMME**

Ce programme s' inscrit dans le cadre des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et dans le cadre du Règlement Européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 dite directive "Abus de Marché" concernant les programmes de rachat et la stabilisation d' instruments financiers, entré en vigueur le 13 octobre 2004.

Il sera proposé à l' Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2013 d' autoriser la mise en œuvre de ce programme de rachat d' actions.

Enfin, conformément aux dispositions de l' article 241-2 II du règlement général de l' AMF, pendant la réalisation du programme de rachat, toute modification de l' une des informations énumérées aux 3°, 4° et 5° du I de l' article 241-2 figurant dans le présent descriptif sera portée, le plus tôt possible, à la connaissance du public selon les modalités fixées à l' article 221-3 du règlement général de l' AMF, notamment par mise à disposition au siège de la Société et mise en ligne sur le site de Capgemini.

## **II. REPARTITION PAR OBJECTIFS DES TITRES DE CAPITAL DETENUS AU JOUR DE LA PUBLICATION DU PRESENT DESCRIPTIF**

Les 2 548 805 actions auto-détenues au 7 mai 2013 sont affectées comme suit :

- à hauteur de 112 000 actions, à l'objectif de l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Cap Gemini dans le cadre du contrat de liquidité conclu le 15 février 2010 avec Oddo Corporate Finance ;
- à hauteur de 1 448 741 actions, à l'objectif de l'attribution d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux
- à hauteur de 988 064 actions, à l'objectif d'annulation

## **III. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES**

La société Cap Gemini entend pouvoir faire usage des possibilités d'intervention sur ses propres actions, avec pour objectifs :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'AMF,
- l'attribution d'actions ainsi acquises à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre du régime des attributions gratuites d'actions, de celui du plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'actionnariat salarié international
- l'attribution d'actions ainsi acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation en vigueur,
- l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution, à caractère extraordinaire, figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2013.

## **IV. ELEMENTS FINANCIERS DU PROGRAMME**

- Part maximum du capital de la Société et nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetés : 10 % du nombre d'actions composant le capital à quelque moment que ce soit (soit, à titre illustratif, sur la base du nombre total d'actions composant le capital social à la date du présent descriptif, 16 011 771), étant précisé notamment (i) que le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date considérée et (ii) que le nombre d'actions auto-détenues pour être remises en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5 % du capital. A titre illustratif, à la date du présent descriptif, sur la base du nombre total d'actions composant le capital social, et après avoir pris en considération que la société détient directement et indirectement 2 548 805 de ses propres actions, correspondant à 1,59% du capital au 7 mai 2013, le

nombre maximum d'actions pouvant être acquises serait de 13 462 966 actions, soit 8,41% du capital au 7 mai 2013, sauf à céder ou à annuler les titres déjà détenus.

- Prix maximum d'achat : 55 euros par action, étant précisé que (i) ce prix sera ajusté en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites (ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions) et (ii) que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser 970 millions d'euros.

## V. MODALITES ET DUREE DU PROGRAMME

- Modalités du programme : les opérations d'acquisition, de cession et de transfert pourront être effectuées par tout moyen conforme à la Loi et à la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs. S'agissant de l'utilisation d'instruments dérivés, celle-ci s'opérera dans des conditions conformes aux principes édictés par les autorités de marché.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment sauf en période d'offre publique d'achat sur les actions de la Société, dans les limites permises par la réglementation applicable.

- Durée du programme : dix-huit mois à compter de l'approbation de la huitième résolution présentée à l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2013, soit au plus tard jusqu'au 23 novembre 2014. En vertu de l'article 225-209 du Code de Commerce, les actions ne peuvent être annulées que dans la limite de 10% du capital (ajusté en fonction des opérations éventuelles l'affectant postérieurement à l'Assemblée Générale Mixte du 23 Mai 2013) sur une période de 24 mois, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 23 mai 2013.